



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DECISION n° 217 du 21 juillet 2025

portant renouvellement de l'habilitation du service d'assistance technique à l'exploitation des stations (SATESE Corse) pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution industriel

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, préfet coordonnateur du bassin de Corse,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-11, L.213-11-1 et R.213-48-34 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, conseiller maître à la cour des comptes en service détaché, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le SATESE Corse en date du 24 avril 2025 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant que le SATESE Corse dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DECIDE

Article 1^{er} – Objet

Le SATESE Corse, sis à

**l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC)
Avenue Paul Giacobbi – BP 678 – 20601 Bastia cedex**

est habilité pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage industriel en vue de l'établissement de la redevance pour pollution de l'eau.

Article 2 – Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau. En Corse, l'habilitation du SATESE est applicable sur le bassin de Corse.

Article 3 – Notification et publicité

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin à l'adresse suivante :

<https://www.corse.eaufrance.fr/habilitations/>

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, les préfets de départements concernés du bassin de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Ajaccio, le 21 juillet 2025

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.